



Formulaire de certificat international pour l'introduction (expédition) en territoire douanier d'Ukraine  
de produits composés<sup>(1)</sup>, destinés à la consommation humaine



Pays exportateur : Belgique

Partie I : Détails du lot expédié	I.1. Expéditeur (Nom, Adresse, Pays, Tél.)		I.2. Numéro de référence du certificat international		I.2.a.		
			I.3. Autorité centrale compétente du pays exportateur				
			I.4. Autorité locale compétente du pays exportateur				
	I.5. Destinataire (Nom, adresse, Pays Code postal, Tél.)		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Zone d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine (Nom, adresse, numéro d'agrément)		I.12.				
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date de départ				
	I.15. Moyen de transport Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée en Ukraine				
	Identification Références documentaires		I.17.				
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code des marchandises (code SH)		
				I.20. Quantité			
I.21. Température du produit Température ambiante <input type="checkbox"/> Température de réfrigération <input type="checkbox"/> Température de surgélation <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre d'unités d'emballage					
I.23. N° de scellé/de conteneur				I.24. Type d'emballage			
I.25. Marchandises certifiées pour :		Consommation humaine <input type="checkbox"/>					
I.26.				I.27. Pour importation (admission) en Ukraine <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Établissement de fabrication		Nombre d'unités d'emballage	Nature de la marchandise	Poids net (kg)	Numéro de lot		

Pays exportateur		Produits composés													
Partie II : Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat international	II.b												
	II. Certificat sanitaire	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits composés, décrits dans la partie I de ce certificat international, proviennent d'un/des établissement(s) appliquant un programme basé sur les principes HACCP, et respectent les exigences suivantes :</p> <p>II.1. Pour les produits composés contenant des produits à base de viande ou des estomacs, vessies et boyaux traités en n'importe quelle quantité :</p> <p>II.1.1. Les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités sont conformes aux exigences définies au paragraphe 10 du chapitre III des Exigences relatives à l'introduction (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de denrées alimentaires d'origine animale, d'aliments pour animaux, de foin, de paille, de sous-produits animaux et de produits dérivés - qui ont été adoptées par le décret № 553 du 16.11.2018 du Ministère de la politique agricole et de l'alimentation d'Ukraine - et contiennent les constituants carnés suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèces (A)</th> <th>Type de traitement (B)</th> <th>Origine (C)</th> <th>Établissement agréé (D)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(A)</td> <td>Indiquer le code des espèces animales pertinentes à partir desquelles les produits à base de viande et les estomacs, les vessies et les boyaux traités ont été produits : BOV - bovins domestiques (Bos Taurus, Bison, Bubalus bubalis et leurs croisements); OVI - ovins (Ovis aries) et caprins (Capra hircus) domestiques; EQI - équidés domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs croisements); POR - porcs domestiques (Sus scrofa); RAB - lapins domestiques; PFG - volailles domestiques; RUF - animaux d'élevage non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW - animaux sauvages autres que les suidés et les solipèdes; SUW - suidés sauvages; EQW - solipèdes sauvages; WLP - lapins et lièvres sauvages; WGB - gibier à plumes sauvage.</td> <td>(B)</td> <td>Indiquer le type de traitement approprié : traitement de catégorie «A» – traitement garantissant que la coupe à cœur ne présente plus les caractéristiques des viandes fraîches ; traitement de catégorie «B» – dans un récipient hermétiquement scellé pour atteindre une valeur F<sub>0</sub> égale ou supérieure à 3; traitement de catégorie «C» – où une température minimale à cœur de 70 °C est atteinte dans la viande et/ou dans les estomacs, vessies et boyaux; traitement de catégorie «D» – où une température minimale à cœur de 70 °C est atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux; pour le jambon cru - fermentation naturelle pendant au moins 9 mois donnant lieu aux caractéristiques suivantes : une valeur A<sub>w</sub> inférieure ou égale à 0,93, une valeur pH inférieure ou égale à 6,0.</td> </tr> <tr> <td>(C)</td> <td>Indiquer le code ISO du pays <sup>(2)</sup> d'origine ou le code de la zone <sup>(3)</sup> d'origine du produit à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités; le pays <sup>(2)</sup> ou la zone <sup>(3)</sup> d'origine du produit à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités est : <sup>(2)</sup> soit un pays exportateur ou son territoire (zone) <sup>(3)</sup> ou un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine des produits à base de viande, et des estomacs, vessies et boyaux traités, qui ont été soumis à un traitement de catégorie A à condition que le pays <sup>(2)</sup> ou la zone <sup>(3)</sup> où les produits composés ont été fabriqués soit également repris(e) dans le registre référencé ;</td> <td>(D)</td> <td>L'établissement d'origine des produits à base de viande et des estomacs, vessies et des boyaux traités est un établissement qui figure dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités.</td> </tr> </tbody> </table> <p>II.1.2. Pour les produits à base de viande et les boyaux traités, obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine :</p> <p>II.1.2.1. Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de produits provenant d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB négligeable, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>Les animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à partir desquels les produits ont été obtenus, ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem ;</p> <p>Les produits ne contiennent pas et n'ont pas été obtenus à partir de matériels à risque spécifiés ;</p> <p>Si les bovins, à partir desquels les produits ont été obtenus, proviennent du territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, est un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé, les demi-carcasses ou les demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros, et les quartiers ne contiennent pas de matériels à risque spécifiés autres que la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens. Les carcasses référencées ou les coupes de gros de carcasses de bovins contenant la colonne vertébrale sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette. Les informations relatives au nombre de carcasses de bovins ou de coupes de gros de carcasses, dont le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont spécifiées dans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) ;</p> <p>Les produits ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de viandes séparées mécaniquement, obtenues à partir d'os d'animaux de l'espèce bovine, ovine ou caprine. Cette exigence ne s'applique pas aux produits obtenus à partir de bovins, ovins et caprins qui sont nés, ont été élevés et abattus dans un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été enregistré ;</p> <p>Les bovins, ovins et caprins à partir desquels les produits ont été obtenus, n'ont pas été abattus après étourdissement, par injection de gaz dans la cavité crânienne ni mis à mort selon la même méthode ou n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne. Cette exigence ne s'applique pas aux produits obtenus à partir de bovins, ovins et caprins qui sont nés, ont été élevés et abattus dans un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB ;</p> <p>Si les bovins, ovins et caprins à partir desquels les produits ont été obtenus, proviennent du territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, est un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque indéterminé d'ESB : les animaux référencés n'ont pas été nourris avec des farines de viande et d'os ou des cretons conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ; les produits ont été fabriqués et manipulés de manière à garantir qu'ils ne contiennent pas et n'aient pas été contaminés par des tissus nerveux et lymphatiques exposés durant le processus de désossage ;</p> <p>II.1.2.2. Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de produits provenant d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB contrôlé, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>Les bovins, ovins et caprins, à partir desquels les produits ont été obtenus, ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem ; n'ont pas été abattus après étourdissement par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne, ou par injection de gaz dans la cavité crânienne ;</p> <p>Les produits ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés ou de viandes séparées mécaniquement obtenu(e)s à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. Cette exigence ne s'applique pas aux carcasses de bovins, aux demi-carcasses ou aux demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros, ni aux quartiers pouvant contenir la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens ;</p> <p>Les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins, dont le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette. Les informations relatives au nombre de carcasses de bovins ou de coupes de gros de carcasses, dont le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont spécifiées dans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) ;</p> <p>Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de boyaux traités, la matière première utilisée pour leur production a été obtenue sur le territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB ; la matière première est issue de bovins, ovins et caprins qui sont nés, ont été élevés et abattus sur le territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB, et qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem ;</p> <p>Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de boyaux traités, la matière première utilisée pour leur production a été obtenue sur le territoire d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> ou des cas indigènes d'ESB ont été enregistrés ; la matière première est issue d'animaux qui sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viandes et d'os et des cretons issus de ruminants a été mise en œuvre ; ou les boyaux traités ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés ;</p> <p>II.1.2.3. Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de produits provenant d'un pays <sup>(2)</sup> ou d'une zone <sup>(3)</sup> qui est, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> présentant un risque d'ESB indéterminé, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>Les bovins, ovins et caprins à partir desquels les produits ont été obtenus : n'ont pas été nourris avec des farines de viandes et d'os, ni avec des cretons conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ; ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem ; n'ont pas été abattus après étourdissement par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la cavité crânienne, ou par injection de gaz dans la cavité crânienne ;</p> <p>Les produits ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés, de tissus nerveux et lymphatiques exposés durant le processus de désossage ou de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins. Cette exigence ne s'applique pas aux carcasses de bovins, aux demi-carcasses ou aux demi-carcasses découpées en un maximum de trois coupes de gros, ni aux quartiers pouvant contenir la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens ;</p> <p>Les carcasses ou les coupes de gros de carcasses de bovins, dont le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont identifiées par une bande rouge clairement visible sur l'étiquette. Les informations relatives au nombre de carcasses de bovins ou de coupes de gros de carcasses, dont le retrait de la colonne vertébrale est requis, sont spécifiées dans le document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) ;</p>			Espèces (A)	Type de traitement (B)	Origine (C)	Établissement agréé (D)	(A)	Indiquer le code des espèces animales pertinentes à partir desquelles les produits à base de viande et les estomacs, les vessies et les boyaux traités ont été produits : BOV - bovins domestiques (Bos Taurus, Bison, Bubalus bubalis et leurs croisements); OVI - ovins (Ovis aries) et caprins (Capra hircus) domestiques; EQI - équidés domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs croisements); POR - porcs domestiques (Sus scrofa); RAB - lapins domestiques; PFG - volailles domestiques; RUF - animaux d'élevage non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW - animaux sauvages autres que les suidés et les solipèdes; SUW - suidés sauvages; EQW - solipèdes sauvages; WLP - lapins et lièvres sauvages; WGB - gibier à plumes sauvage.	(B)	Indiquer le type de traitement approprié : traitement de catégorie «A» – traitement garantissant que la coupe à cœur ne présente plus les caractéristiques des viandes fraîches ; traitement de catégorie «B» – dans un récipient hermétiquement scellé pour atteindre une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à 3; traitement de catégorie «C» – où une température minimale à cœur de 70 °C est atteinte dans la viande et/ou dans les estomacs, vessies et boyaux; traitement de catégorie «D» – où une température minimale à cœur de 70 °C est atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux; pour le jambon cru - fermentation naturelle pendant au moins 9 mois donnant lieu aux caractéristiques suivantes : une valeur A <sub>w</sub> inférieure ou égale à 0,93, une valeur pH inférieure ou égale à 6,0.	(C)	Indiquer le code ISO du pays <sup>(2)</sup> d'origine ou le code de la zone <sup>(3)</sup> d'origine du produit à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités; le pays <sup>(2)</sup> ou la zone <sup>(3)</sup> d'origine du produit à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités est : <sup>(2)</sup> soit un pays exportateur ou son territoire (zone) <sup>(3)</sup> ou un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine des produits à base de viande, et des estomacs, vessies et boyaux traités, qui ont été soumis à un traitement de catégorie A à condition que le pays <sup>(2)</sup> ou la zone <sup>(3)</sup> où les produits composés ont été fabriqués soit également repris(e) dans le registre référencé ;	(D)
Espèces (A)	Type de traitement (B)	Origine (C)	Établissement agréé (D)												
(A)	Indiquer le code des espèces animales pertinentes à partir desquelles les produits à base de viande et les estomacs, les vessies et les boyaux traités ont été produits : BOV - bovins domestiques (Bos Taurus, Bison, Bubalus bubalis et leurs croisements); OVI - ovins (Ovis aries) et caprins (Capra hircus) domestiques; EQI - équidés domestiques (Equus caballus, Equus asinus et leurs croisements); POR - porcs domestiques (Sus scrofa); RAB - lapins domestiques; PFG - volailles domestiques; RUF - animaux d'élevage non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW - animaux sauvages autres que les suidés et les solipèdes; SUW - suidés sauvages; EQW - solipèdes sauvages; WLP - lapins et lièvres sauvages; WGB - gibier à plumes sauvage.	(B)	Indiquer le type de traitement approprié : traitement de catégorie «A» – traitement garantissant que la coupe à cœur ne présente plus les caractéristiques des viandes fraîches ; traitement de catégorie «B» – dans un récipient hermétiquement scellé pour atteindre une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à 3; traitement de catégorie «C» – où une température minimale à cœur de 70 °C est atteinte dans la viande et/ou dans les estomacs, vessies et boyaux; traitement de catégorie «D» – où une température minimale à cœur de 70 °C est atteinte dans la viande et/ou les estomacs, vessies et boyaux; pour le jambon cru - fermentation naturelle pendant au moins 9 mois donnant lieu aux caractéristiques suivantes : une valeur A <sub>w</sub> inférieure ou égale à 0,93, une valeur pH inférieure ou égale à 6,0.												
(C)	Indiquer le code ISO du pays <sup>(2)</sup> d'origine ou le code de la zone <sup>(3)</sup> d'origine du produit à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités; le pays <sup>(2)</sup> ou la zone <sup>(3)</sup> d'origine du produit à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités est : <sup>(2)</sup> soit un pays exportateur ou son territoire (zone) <sup>(3)</sup> ou un pays <sup>(2)</sup> ou une zone <sup>(3)</sup> figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine des produits à base de viande, et des estomacs, vessies et boyaux traités, qui ont été soumis à un traitement de catégorie A à condition que le pays <sup>(2)</sup> ou la zone <sup>(3)</sup> où les produits composés ont été fabriqués soit également repris(e) dans le registre référencé ;	(D)	L'établissement d'origine des produits à base de viande et des estomacs, vessies et des boyaux traités est un établissement qui figure dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine des produits à base de viande et des estomacs, vessies et boyaux traités.												

Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de boyaux traités, la matière première utilisée pour leur production a été obtenue sur le territoire d'un pays<sup>(2)</sup> ou d'une zone<sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB ; la matière première est issue de bovins, ovins et caprins qui sont nés, ont été élevés et abattus sur le territoire d'un pays<sup>(2)</sup> ou d'une zone<sup>(3)</sup> présentant un risque négligeable d'ESB, et qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem ;

Pour l'importation (expédition) sur le territoire douanier de l'Ukraine de boyaux traités, dont la matière première utilisée pour leur production a été obtenue sur le territoire d'un pays<sup>(2)</sup> ou d'une zone<sup>(3)</sup> où des cas indigènes d'ESB ont été enregistrés :

<sup>(2)</sup> soit la matière première est issue d'animaux nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été mise en œuvre ;

<sup>(2)</sup> ou les boyaux traités ne contiennent pas et ne sont pas dérivés de matériels à risque spécifiés.

**II.2.** Pour les produits composés contenant des produits laitiers transformés<sup>(1)</sup> en une quantité égale ou supérieure à la moitié de la substance du produit composé ou contenant des produits laitiers qui ne sont pas de longue conservation à température ambiante en n'importe quelle quantité :

**II.2.1.** Les produits laitiers contenus dans des produits composés sont produits sur le territoire d'un pays<sup>(2)</sup> ou d'une zone<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_ (indiquer le nom et le code du pays ou de la zone) \_\_\_\_\_ dans l'établissement \_\_\_\_\_ (indiquer le numéro d'agrément de l'établissement d'origine des produits laitiers) ;

**II.2.2.** Le pays<sup>(2)</sup> ou la zone<sup>(3)</sup> des produits laitiers contenus dans des produits composés est :  
<sup>(2)</sup> soit un pays exportateur ou son territoire (zone)<sup>(3)</sup> ;  
<sup>(2)</sup> ou un pays<sup>(2)</sup> ou une zone<sup>(3)</sup> figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine du lait ou des produits laitiers à condition que le pays<sup>(2)</sup> ou la zone<sup>(3)</sup> où les produits composés ont été fabriqués soit également repris(e) dans le registre référencé ;

**II.2.3.** L'établissement d'origine des produits laitiers est un établissement figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer du lait et des produits laitiers sur le territoire de l'Ukraine.

**II.2.4.** Les produits laitiers contenus dans des produits composés ont été fabriqués à partir de lait :

**II.2.4.1.** Issu d'animaux ayant été soumis à des inspections vétérinaires régulières et gardés dans des exploitations qui n'ont pas été soumises à des restrictions vétérinaires ou sanitaires par l'autorité compétente du pays d'origine, et ce en lien avec la peste bovine et la fièvre aphteuse ;

**II.2.4.2.** Pour le lait obtenu à partir de vaches, brebis, chèvres ou de bufflonnes, il a été soumis aux traitements suivants :  
<sup>(2)</sup> soit une pasteurisation impliquant un seul traitement par la chaleur ayant un effet thermique au moins égal à celui obtenu par un procédé de pasteurisation à au moins 72 °C pendant au moins 15 secondes et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement par la chaleur.  
<sup>(2)</sup> ou un traitement de stérilisation suffisant pour obtenir une valeur F<sub>0</sub> égale ou supérieure à 3 ;  
<sup>(2)</sup> ou un traitement à ultra-haute température (UHT) à 135°C au moins pendant une durée appropriée ;  
<sup>(2)</sup> ou une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) à 72°C pendant au moins 15 secondes ou un traitement avec un effet de pasteurisation équivalent appliqué au lait dont le pH est inférieur à 7,0 et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline ;  
<sup>(2)</sup> ou une pasteurisation rapide à haute température (HTST) à 72°C pendant 15 secondes ou un traitement avec un effet de pasteurisation équivalent appliqué deux fois au lait avec un pH égal ou supérieur à 7,0 et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, immédiatement suivi par un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure ou un traitement additionnel par la chaleur égal ou supérieur à une température de 72°C, associé à une dessiccation.]

**II.2.4.2.** Pour le lait obtenu à partir d'animaux autres que vaches, brebis, chèvres ou bufflonnes, il a été soumis aux traitements suivants :  
<sup>(2)</sup> soit un traitement de stérilisation suffisant pour obtenir une valeur F<sub>0</sub> égale ou supérieure à 3 ;  
<sup>(2)</sup> ou un traitement à ultra-haute température (UHT) à 135°C au moins pendant une durée appropriée.]

**II.2.5.** Les produits laitiers contenus dans des produits composés ont été fabriqués le \_\_\_\_\_ (indiquer la date de production).

**II.3.** Pour les produits composés contenant des produits de la pêche transformés<sup>(1)</sup> en une quantité égale ou supérieure à la moitié de la substance du produit composé :

**II.3.1.** Les produits de la pêche transformés contenus dans des produits composés sont produits sur le territoire d'un pays<sup>(2)</sup> ou d'une zone<sup>(3)</sup> \_\_\_\_\_ (indiquer le nom et le code du pays ou de la zone) \_\_\_\_\_ dans l'établissement \_\_\_\_\_ (indiquer le numéro d'agrément de l'établissement d'origine des produits de la pêche) ;

**II.3.2.** Le pays<sup>(2)</sup> ou la zone<sup>(3)</sup> d'origine des produits de la pêche transformés est un pays<sup>(2)</sup> ou une zone<sup>(3)</sup> figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer (expédier) sur le territoire douanier de l'Ukraine des produits de la pêche ;

**II.3.3.** L'établissement d'origine des produits de la pêche transformés est un établissement figurant dans le registre des pays et des établissements autorisés à importer des produits de la pêche sur le territoire de l'Ukraine.

**II.4.** Pour les produits composés contenant des ovoproduits transformés<sup>(1)</sup> en une quantité égale ou supérieure à la moitié de la substance du produit composé :

**II.4.1.** Les ovoproduits contenus dans des produits composés sont fabriqués à partir d'œufs provenant d'établissements qui, au cours des 30 derniers jours précédant la collecte des œufs, n'ont enregistré aucun cas d'influenza aviaire hautement pathogène auprès de l'autorité compétente du pays d'origine et :

**II.4.2.** Les ovoproduits contenus dans des produits composés :  
<sup>(2)</sup> soit sont produits à partir d'œufs obtenus dans des installations ou dans les 30 derniers jours au moins et dans un rayon de 10 km (y compris le territoire d'un pays voisin, le cas échéant), aucun cas d'influenza aviaire hautement pathogène et de maladie de Newcastle n'a été enregistré ;  
<sup>(2)</sup> ou ont été soumis aux traitements suivants :  
<sup>(2)</sup> ou le blanc d'œufs liquide a subi un traitement à 55,6 °C pendant 870 secondes ou à 56,7 °C pendant 232 secondes ;  
<sup>(2)</sup> ou le jaune d'œufs salé à 10 % a subi un traitement à 62,2°C pendant 138 secondes ;  
<sup>(2)</sup> ou le blanc d'œufs lyophilisé a subi un traitement à 67 °C pendant 20 heures ou à 54,4 °C pendant 513 heures ;  
<sup>(2)</sup> ou les œufs entiers ont subi un traitement à 60°C pendant 188 secondes ou ont été complètement cuits, et les mélanges d'œufs entiers ont subi un traitement à 60 °C pendant 188 secondes ou à 61,1 °C pendant 94 secondes.

**II.5.** Les produits composés ont été fabriqués et entreposés conformément à la législation ukrainienne sur la sécurité et la qualité des denrées alimentaires.

**II.6.** Les matériaux utilisés pour le conditionnement, y compris pour l'emballage, satisfont aux exigences hygiéniques de la loi ukrainienne sur la sécurité et la qualité des denrées alimentaires.

**II.7.** Avant le chargement, les moyens de transport utilisés pour le transport de produits composés ont été nettoyés et désinfectés conformément à la législation du pays exportateur/pays d'origine.

**Notes**

**Partie I :**

- Case I.11: Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément des établissements de fabrication des produits composés. Le nom du pays d'origine doit être le même que celui indiqué dans la case I.7.
- Case I.15: Indiquer le numéro d'enregistrement (wagons, conteneurs ou véhicule routier), le numéro de vol (avion) ou le nom (bateau). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée en Ukraine.
- Case I.19: Indiquer un code des marchandises (code SH) : 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1901, 1902, 1905, 2004, 2005, 2103, 2104, 2105 ou 2106.
- Case I.20 : Indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Case I.23: Indiquer le numéro du conteneur/scellé (si d'application).
- Case I.28 :

Établissement de fabrication : indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément des établissements de fabrication des produits composés.

Nature de la marchandise : en cas de produits composés contenant des produits à base de viande, des estomacs, vessies et boyaux traités, indiquer « produits à base de viande », « estomacs traités », « vessies traitées » ou « boyaux traités » ; en cas d'un produit composé contenant des produits laitiers<sup>(1)</sup>, indiquer « produits laitiers » ; en cas de produits composés contenant des produits de la pêche transformés, préciser « aquaculture » ou « sauvage » ; en cas de produits composés contenant des ovoproduits, préciser le pourcentage de la teneur en œufs (%).

**Partie II :**

<sup>(1)</sup> Produits composés - denrées alimentaires contenant à la fois des produits transformés d'origine animale et des produits d'origine végétale, y compris lorsque la transformation du produit primaire fait partie intégrante de la production du produit final.

Produits à base de viande - tout produit transformé issu de la transformation de viandes ou de la transformation secondaire de produits ainsi transformés, dont la coupe à cœur ne présente plus les caractéristiques des viandes fraîches.

Estomacs, vessies et boyaux traités - estomacs, vessies et boyaux qui ont été soumis à un traitement tel que le salage, le chauffage ou le séchage.

Produits laitiers - produits dérivés du lait ou du lait cru, pouvant contenir des additifs alimentaires nécessaires à la production, à condition que ces additifs remplacent partiellement ou totalement les composants du lait (matière grasse du lait, protéines du lait, lactose).

Ovoproduits - tout produit transformé résultant de la transformation d'œufs, ou de divers composants ou mélanges d'œufs, ou de la transformation secondaire de produits ainsi transformés.

Produits de la pêche - tous les animaux d'eau de mer ou d'eau douce (excepté les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins vivants, et tous les mammifères, les reptiles et grenouilles) qu'ils soient sauvages ou d'élevage, y compris toute forme, partie ou produit comestible de ces animaux.

Cert. Nr. :

(<sup>2</sup>) Biffer les mentions inutiles.  
(<sup>3</sup>) S'applique en cas de reconnaissance du zonage par l'autorité compétente de l'Ukraine.  
(<sup>4</sup>) Le cachet et la signature doivent être dans une couleur différente de celle du texte.

Vétérinaire officiel

Qualification et titre

Nom (en lettres capitales)

Date

Signature(<sup>4</sup>)

Cachet(<sup>4</sup>)

Traduction